

**DECISION N° 02-2023 DU PRÉSIDENT
PORTANT VALIDATION
de la convention de partenariat à conclure entre
la CCHMV et l'association Radio Oxygène Maurienne**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif à la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération 2020-70 du Conseil communautaire du 22 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil communautaire au bénéfice du Président ;

Vu le projet de convention de partenariat à conclure entre la CCHMV et l'association Radio Oxygène Maurienne ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le partenariat a pour objet de diffuser de l'information locale, accessible à tous les habitants du territoire ainsi qu'aux visiteurs.

Article 2

Une convention de partenariat est conclue entre les deux structures, à compter du 1^{er} décembre 2022, afin de définir les modalités de la collaboration.

Article 3

Monsieur le Président de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président informera les membres de l'assemblée délibérante de la présente décision dès son entrée en vigueur, et en rendra compte à l'occasion du prochain Conseil communautaire.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Modane, le 23 janvier 2023.

Le Président
C.SIMON

